

Annexe 1

Description du service des urgences

1. Le service forme une section ou une unité architecturale distincte et appropriée, comptant au minimum une entrée séparée, des locaux administratifs, des locaux d'examen et de traitement, et quelques lits d'hospitalisation temporaire.

2. Un médecin-spécialiste en médecine interne, en chirurgie ou en anesthésiologie ou dans une sous-spécialité de ces disciplines, lié à plein temps à l'hôpital, est responsable de l'organisation et du fonctionnement du service. Il a bénéficié d'une formation adaptée dans un service des urgences où il a été familiarisé avec tous les aspects de la réanimation et du traitement médical urgent.

Il ne peut pas assumer la fonction de chef de service d'un autre service ou d'une autre section de l'hôpital.

3. Au moins un médecin-spécialiste en médecine interne, en chirurgie ou en anesthésiologie ou dans une sous-spécialité de ces disciplines, lié à plein temps à l'hôpital et qui a bénéficié d'une formation adaptée dans un service des urgences où il a été familiarisé avec tous les aspects de la réanimation et du traitement médical urgent, est en permanence, 24 heures sur 24, présent dans le service.

Un médecin en cours de formation dans les spécialités ou sous-spécialités précitées peut également assumer cette permanence pour autant qu'il ait bénéficié d'une formation de post-graduat de deux ans au moins, que le service dont il assure la permanence figure dans son programme de stage et qu'il ait été familiarisé dans un service des urgences, avec tous les aspects de la réanimation et du traitement médical urgent.

Au cas où un médecin-spécialiste en cours de formation assume la permanence, il faut pouvoir faire appel 24 heures sur 24 à un médecin-spécialiste.

La permanence des autres services hospitaliers sera assurée par au moins un médecin, lié à plein temps à l'hôpital.

4. Il y a une équipe infirmière spécifique, propre au service, dont tous les membres ont bénéficié d'une formation adaptée dans un service des urgences où ils ont été familiarisés avec tous les aspects de la réanimation et des soins urgents.

Il y a lieu de composer l'équipe de manière à assurer la permanence 24 heures sur 24 par au moins un membre gradué du personnel infirmier.

5. L'hôpital doit disposer des équipements médico-techniques fondamentaux d'un hôpital général. Il y a lieu d'assurer la permanence 24 heures sur 24 dans le laboratoire de biologie clinique.

6. L'hôpital est intégré dans le service 900.

Vu pour être annexé à Notre arrêté du 28 novembre 1986.

BAUDOUIN

Par le Roi :

Le Ministre des Affaires sociales,
J.-L. DEHAENE